



Arrêt

n° 155 309 du 26 octobre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 23 février 2015 et notifiés le 25 février 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 décembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13), qui lui a été notifié le 14 février 2014.

1.2. Le même jour, soit le 14 février 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de descendant d'un Belge.

1.3. Le 23 février 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 25 février 2015, constituent les premier et second actes attaqués, et sont motivées comme suit :

« est refusée au motif que : ²

□ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 01/09/2014 en qualité de descendant à charge de Belge (de [XX] (XX)), l'intéressé a produit la preuve de son identité (passeport), la preuve de sa filiation (test ADN), la preuve de la mutuelle, du logement décent et la preuve des revenus stables, suffisants et réguliers du ménage rejoint.

Monsieur [XX] ne fournit pas la preuve qu'au moment de l'introduction de sa demande, ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins et que de ce fait l'aide du ménage rejoint lui était indispensable. En effet, les témoignages de tiers ne peuvent être pris en considération dans la mesure où ils ne sont pas étayés par des documents probants. Quant aux virements de madame [M.B.] à madame [I.K.] et madame [A.L.H.], rien n'établit dans ces documents que l'argent est destiné au demandeur.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant à charge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** tiré de « la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 40, 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de la violation de la directive européenne 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, et notamment de ses articles 7, 14 et 17 et de ses considérants 4 et 5 ».

2.2. Dans une première branche qu'elle intitule « Respect des conditions d'octroi d'un séjour de plus de trois mois en tant que descendant d'un citoyen de l'Union », la partie requérante rappelle que le requérant a déposé la preuve de son identité, de sa filiation, de la mutuelle, du logement décent et des revenus stables, suffisants et réguliers du ménage rejoint. Elle fait ensuite valoir que « [l]e requérant bénéficiait déjà de l'aide de sa mère lorsqu'il se trouvait au Congo, n'ayant aucun autre revenu pour subvenir à ses besoins. Sa mère lui a ainsi envoyé de l'argent de manière régulière, dans un premier temps via des versements bancaires, lesquels sont corroborés par des attestations de tiers. Cette preuve peut être rapportée par toutes voies de droit. Le requérant a ainsi prouvé à l'Office des étrangers le lien de dépendance qu'il avait avec sa mère lorsqu'il se trouvait au Congo ».

2.3. Dans une seconde branche qu'elle intitule « Violation de la vie privée et familiale au requérant (sic) », elle avance que « la directive européenne 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, et notamment ses articles 7 et 17 et ses considérants 4 et 5, indiquent la nécessité de prendre en compte les liens familiaux des ressortissants étrangers dans l'examen des dossiers de séjour ». Elle rappelle ensuite le prescrit des deux articles et considérants précités. Elle soutient qu'« [e]n l'espèce, le requérant est sur le territoire belge, soutenu et entouré par sa mère. En prenant la décision attaquée, [la partie défenderesse] a empêché et privé de tout effet utile la notion même de regroupement familial en prenant des exigences disproportionnées. En effet, [la partie défenderesse] aurait dû examiner le dossier du requérant avec toute la prudence nécessaire, d'autant plus au vu du risque de violation de la vie privée et familiale que cette décision allait entraîner pour la famille ».

Ensuite, elle avance que « [l]e respect de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales n'a pas non plus été pris en compte dans la décision attaquée. La décision prise à l'égard du requérant constitue une ingérence dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale. Une telle décision, si elle devait être maintenue, occasionnerait une séparation du requérant avec sa mère et le replacerait dans une situation financière difficile au Congo, alors même qu'il a tissé des liens sociaux, outre ses liens familiaux, sur le territoire belge ».

Elle rappelle ensuite les seules restrictions au droit à la vie familiale et privée doivent être « nécessaires dans une société démocratique », conformément au 2^{ème} paragraphe de l'article 8 de la CEDH, appuyant son propos par une référence doctrinale et à la jurisprudence de la Cour EDH. Elle poursuit en indiquant qu'« il n'apparaît pas de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ait procédé à un contrôle sérieux de la proportionnalité de sa décision et de ses effets sur la vie privée et familiale de la partie requérante. Cette décision n'a pas pris en compte la situation actuelle du requérant et ne mentionne dès lors pas le but légitime visé au paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH] qu'elle poursuivait ». Elle en conclut que « la [partie défenderesse] a ainsi commis une erreur manifeste d'appréciation et dès lors de motivation en refusant au requérant de pouvoir séjourner en Belgique et en délivrant un ordre de quitter le territoire ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'exposer en quoi le premier acte attaqué violerait les articles 40, 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 et en quoi il procèderait d'un détournement de pouvoir. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et du détournement de pouvoir.

Ensuite, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

Enfin, sur l'invocation en termes de moyen de la violation des articles 7, 14 et 17, ainsi que des considérants 4 et 5 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après « directive 2003/86/CE »), le Conseil rappelle que l'article 3 de la directive précitée expose que : « 1. La présente directive s'applique lorsque le regroupant est titulaire d'un titre de séjour délivré par un État membre d'une durée de validité supérieure ou égale à un an, ayant une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour permanent, si les membres de sa famille sont des ressortissants de pays tiers, indépendamment de leur statut juridique. [...]

3. La présente directive ne s'applique pas aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union. [...] ».

Au vu de cette disposition, le Conseil constate que les dispositions de la directive 2003/86/CE ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, tel que c'est le cas en l'espèce. Il en résulte qu'en ce qu'ils sont pris de la violation des articles 7 et 17 de cette directive, le moyen unique est également irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, sur la première branche, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans l'acte entrepris, resté en défaut de démontrer de manière probante qu'au moment de l'introduction de sa demande, ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins et que, de ce fait, l'aide du ménage rejoint qui lui ouvre le droit au regroupement familial lui était indispensable, précisant à cet égard que « *les témoignages de tiers ne peuvent être pris en considération dans la mesure où ils ne sont pas étayés par des documents probants. Quant aux virements de Madame [M.B.] à madame [I.K.] et madame [A.L.H.], rien n'établit dans ces documents que l'argent est destiné au demandeur* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, en faisant valoir que « *le requérant bénéficiait déjà de l'aide de sa mère lorsqu'il se trouvait au Congo, n'ayant aucun autre revenu pour subvenir à ses besoins. Sa mère lui a ainsi envoyé de l'argent de manière régulière, dans un premier temps via des versements bancaires, lesquels sont corroborés par des attestations de tiers. [...] Le requérant a ainsi prouvé à [la partie défenderesse] le lien de dépendance qu'il avait avec sa mère lorsqu'il se trouvait au Congo* », force est de constater que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions et le principe visés au moyen ni commettre une erreur manifeste d'appréciation, considérer que le requérant ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour sur la base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.1. Sur la deuxième branche, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.3.2. En l'espèce, il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse estime que le requérant n'établit pas « *la preuve qu'au moment de l'introduction de sa demande, ses ressources étaient*

insuffisantes pour subvenir à ses besoins et que de ce fait l'aide du ménage rejoint fui était indispensable », motif que le Conseil a estimé suffire à fonder la décision attaquée au terme du raisonnement tenu au point 3.2.2. du présent arrêt.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère rejointe, de nature à démontrer, dans leur chef, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 8 de la CEDH.

3.3.3. Enfin, quant au grief de la partie requérante selon lequel il ne ressort pas de la motivation des décisions attaquées que *« la partie défenderesse ait procédé à un sérieux contrôle de proportionnalité de sa décision et de ses effets sur la vie privée et familiale de la partie requérante »* et que les décisions attaquées n'ont *« pas pris en compte la situation actuelle du requérant et ne mentionne[nt] dès lors pas le but légitime visé au paragraphe 2 de l'article de la [CEDH] [...] »*, le Conseil observe qu'il ressort des considérations qui précèdent que la partie requérante est restée en défaut d'établir, dans le chef du requérant, l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, en telle sorte qu'une telle argumentation est dénuée d'intérêt.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DUBOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

C. DUBOIS

C. ADAM